

Arrêt

n° 131 232 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1re CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie Al-Hasradj et de religion musulmane. Vous êtes née le 6 juillet 1975 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 10 juillet 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au moment des faits, vous aidez votre mère à tenir son commerce et vous élévez vos quatre enfants à Koyama. Vous habitez à Koyama, dans le quartier de Gedeni, avec votre époux [A.M.] et vos enfants.

Le 4 juillet 2010, votre mari arrive à Koyama. Il revient de Mombasa où il se rend fréquemment dans le cadre de son commerce. Cette fois-ci, il a accepté de transporter quatre valises pour des Somaliens contre de l'argent. Le lendemain, ces mêmes Somaliens viennent le trouver et l'accusent d'avoir volé une valise remplie d'armes. Pendant la nuit du 6 juillet 2010, votre maison est envahie par un groupe de combattants d'Al Shabaab.

Le groupe traîne votre mari dehors, le tabasse et l'exhorte à les rejoindre. Les rebelles lui demandent également de leur remettre toutes les armes qu'il cache dans la maison. Votre mari tente d'expliquer qu'il n'a pas volé de valise, mais ils continuent à le tabasser et l'emmènent avec eux. Vous observez la scène depuis votre fenêtre. Au matin, des gens vous informent que quelqu'un a été tué non loin de chez vous. Vous allez immédiatement voir le corps et constatez qu'il s'agit de votre mari. Vous enterrez votre mari et faites son deuil. Le 10 juillet, vous emménagez chez votre mère. Vos enfants vous rejoignent et vous disent que votre maison est en feu. Sur leur chemin vers la maison de votre mère, les enfants ont été suivis par des membres d'Al Shabaab. Lorsque ces derniers vous voient, ils envahissent la maison de votre mère. Ils vous tabassent et demandent à nouveau de voir les armes. Ils exigent également que vous leur remettiez l'argent de votre mari. Vous êtes frappée derrière la tête et vous perdez connaissance. Votre fille [F.] vous racontera par la suite que avez été amenée dehors, au bord de la plage. Des gens ont fini par vous trouver, nue et inconsciente, et vous ont emmenée chez votre mère.

Vu l'état dans lequel vous vous trouviez, votre famille décide que vous devez vous rendre à l'hôpital de Mombasa. Votre frère [A.] vous y emmène avec vos enfants en bateau. Vous partez le 10 juillet et vous arrivez trois jours plus tard. A l'hôpital, vous reprenez connaissance et on vous dit qu'il a été porté atteinte à votre intégrité physique. Monsieur Ismaïl, un imam et un ami de votre défunt époux, vous cache dans sa mosquée et organise votre départ.

Vous quittez Mombasa le 17 octobre 2010, aidée par un passeur qui vous fournit un passeport et un billet d'avion. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 21 octobre 2010. Vous demandez l'asile le lendemain.

Le 30 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par le biais de son arrêt n° 74 302 du 31 janvier 2012 afin qu'il soit procédé à l'examen de deux nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête devant cette instance : un certificat de naissance émis à votre nom à Kismayo ainsi que le témoignage d'une personne se déclarant somalienne et résidant en Belgique. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous réentendre.

Le 16 avril 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 7 mai 2012, vous introduisez une recours contre cette décision. En son arrêt n°105 635 du 24 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général pour que ce dernier procède à l'examen du bien-fondé de vos allégations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne, de même qu'à l'examen des nouvelles pièces versées au dossier, à savoir un certificat de mariage, un document médical relatif à votre excision, des attestations de non excision concernant vos trois filles, une attestation d'inscription au Gams, un article relatant une attaque-suicide perpétrée par des militants d'Al Shabaab dans le centre de la Somalie, un article faisant état de l'assassinat d'un journaliste dans la région autonome du Puntland, l'arrêt C-465/07 de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

Le 15 juillet 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie sa troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par le biais de son arrêt n° 118 422 du 6 février 2014. Ce dernier, se référant à l'ordonnance du 20 janvier 2014 notifiée le 22 janvier 2014, demande au Commissariat général de procéder à l'analyse du passeport que vous avez déposé lors de l'audience du 20 janvier 2014.

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Suite à la requête du Conseil de procéder à l'examen du nouvel élément que vous avez déposé à l'audience du 20 janvier 2014 dans le cadre de votre recours contre la troisième décision du Commissariat général refusant de vous octroyer un statut d'asile, votre passeport a été soumis au Service central de répression des faux documents. Il ressort de l'analyse des experts de la Police fédérale que ce passeport a été falsifié et ne peut dès lors se voir accorder aucune force probante (voir rapport du 24.02.14 portant référence 171674/SOM/A/2014 versé au dossier administratif, farde bleue ter après annulation).

Ainsi, il ressort de l'enquête de la Police fédérale qu'un nouveau passeport électronique somalien est délivré depuis février 2007, muni d'une zone lisible par machine. Les anciens passeport non-électroniques ont perdu leur validité le 30 juin 2007. Or, le document que vous présentez porte la date de délivrance du 3 décembre 2007, mais n'est pas pourvu d'une zone de lecture spécifique par machine.

Ensuite, plusieurs manipulations au sein de votre passeport sont décelées par les experts de la Police fédérale : toutes les indications de la page 3 du passeport ont été réécrites et la date de naissance initiale mentionnée sur le passeport était 1973 et non pas 1975. En page 5, l'année 2007 a également été réécrite.

Au vu de tout ce qui précède, la Police fédérale conclut que ce passeport n'a pas été délivré de manière officielle. Partant, le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante. Plus encore, il constate que vous tentez, une fois encore, de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile en produisant un document d'identité frauduleux. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de participer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où, depuis sa première décision de refus d'asile, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité ne sont pas établis (voir infra), la production d'un passeport manifestement falsifié dans le cadre de votre troisième recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le conforte dans sa conviction que vous n'êtes pas somalienne.

Notons, pour le surplus, que dès votre première audition devant le Commissariat général le 30 mars 2011, vous affirmiez n'avoir jamais possédé le moindre document d'identité (de quelque nature que ce soit) en Somalie (CGRA 30.03.11, p. 14). Cet élément a déjà été mentionné lors de la deuxième décision de refus d'asile prise par le Commissariat général et notifiée le 16 avril 2012 (voir infra, le passage concernant votre acte de naissance). Dès lors, la production d'un passeport délivré en décembre 2007 et portant votre signature en page 2 entre en contradiction avec vos déclarations initiales.

Pour ce qui est des autres éléments de votre dossier, le Commissariat général se réfère à sa précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits de persécution que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif suffisamment probant. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les nouveaux documents que vous versez à l'appui de votre deuxième requête devant le Conseil du contentieux des étrangers ne portent en effet pas sur les faits de persécution que vous invoquez. Par

ailleurs, suite à l'analyse du Commissariat général, leur force probante est jugée trop limitée pour permettre de modifier la décision de refus prise en son temps par le Commissariat général.

Ainsi, concernant l'acte de mariage, le Commissariat général relève que vous avez affirmé lors de votre audition ne jamais avoir possédé le moindre document d'identité et notamment ne jamais avoir eu d'acte de mariage (CGRA 30.03.11, p. 14). Le Commissariat général considère que vous ne pouviez pas ignorer être en possession de ce document délivré en 2005 et doute dès lors de l'authenticité de ce dernier. Par ailleurs, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif (voir *farde bleue ter* après annulation), indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de mariage. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier (*farde bleue bis*) et arrêt du CCE n° 80 145 du 25 avril 2012). Ce document n'est dès lors de nature à attester ni votre nationalité somalienne, ni votre identité, ni votre origine bajunie de Koyama.

De même, concernant l'acte de naissance, il convient de relever en premier lieu que vous affirmez, sans laisser apparaître le moindre doute, n'avoir jamais possédé de document d'identité en Somalie, en particulier un acte de naissance, un acte de mariage, une carte d'identité ou autres (CGRA 30.03.11, p. 14). Vous précisez ainsi en réponse à la question de l'officier de protection en charge de votre dossier à propos d'éventuels documents d'identité, qu'en Somalie « on ne sait même pas les dates, on nous les dit, c'est tout. On n'a rien. » (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut dès lors pas comprendre comment vous avez pu ignorer l'existence de ce document qui aurait été délivré en avril 1976. Ce constat est d'autant plus vrai que, à supposer que votre mère ait conservé cette pièce à votre insu après le décès de votre père en 1983 (voir dossier administratif), il est raisonnable de penser qu'à votre mariage en 1996, elle vous aurait remis ce document d'état civil vous concernant. Ensuite, il échel de noter qu'en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle, photographie, empreinte digitale, signature ou autres, un acte de naissance ne peut pas être considéré comme un élément de preuve irréfutable de l'identité de la personne qui le présente. En effet, il n'existe aucune garantie de la réalité du lien entre le détenteur de la pièce et l'individu dont la naissance est relatée par l'acte en question. Enfin, plusieurs éléments formels jettent le discrédit sur l'authenticité de cet acte. Ainsi, premièrement, vous déposez une photocopie de ce document ce qui, par nature, diminue grandement la force probante de la pièce. Deuxièmement, il n'y est pas fait référence au numéro de dossier familial qui constitue l'élément de rattachement aux actes de l'état civil. Troisièmement, la signature du maire diffère sur la version somali de celle présente sur la version anglaise, jetant davantage encore le discrédit sur l'authenticité de ce document. Au vu des nombreux manquements en termes de crédibilité relevés au sujet de vos déclarations relatives à votre nationalité et à votre origine récente de Somalie (voir *infra*), le Commissariat général estime que la simple production d'un acte de naissance ne permet pas d'établir votre nationalité.

Par ailleurs, vous avez présenté une attestation médicale de votre excision et trois documents médicaux attestant la non-excision de vos trois filles. Relevons dans un premier temps que vous n'avez pas fait état d'une quelconque crainte liée à l'excision dans le cadre de votre procédure d'asile. Ensuite, il convient ensuite d'indiquer que l'excision est une pratique abolie depuis des dizaines d'années au sein des populations bajunies (voir les informations Som2011-037w jointes au dossier). Votre excision permet d'appuyer le constat fait dans les premières décisions du Commissariat général selon lequel vous n'êtes pas d'origine bajunie et ne viviez pas à Koyama comme vous le prétendez. L'attestation d'inscription au Gams versée à votre dossier ne change en rien l'analyse faite de votre demande d'asile. En effet, d'une part, les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont pas liés à votre excision ou à la non-excision de vos filles. D'autre part, ce document n'établit en aucune manière les faits de persécution allégués.

Vous avez également versé à votre dossier deux articles Internet : « Somalie : une attaque-suicide des shebab fait au moins six morts » et « un journaliste assassiné en Somalie ». Il ressort de leur lecture que ces documents relatent des faits qui ont eu court à Mogadiscio et dans le Puntland et qui n'ont pas

de lien avec les faits de persécution que vous allégez. Partant, ces articles ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Pour ce qui est du témoignage d'une personne qui se déclare elle-même de nationalité somalienne, provenant de Koyama et vous ayant connue sur cette île, il convient de signaler d'abord que son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, l'identité, la nationalité et la provenance de cette personne ne sont pas établies dans la mesure où l'annexe 15 qu'elle a joint à son témoignage ne constitue pas une preuve d'identité ni de nationalité, comme il est expressément indiqué sur ledit document. Ensuite, l'auteur se borne à affirmer, sans étayer cette affirmation de la moindre façon que ce soit par un commencement de preuve documentaire ou par un récit circonstancié, qu'il vous a connue ainsi que votre famille à travers votre époux et que vous êtes originaire de l'île de Koyama en Somalie. Outre le fait que le nom de votre mari ne corresponde pas formellement à celui que vous délivrez à son sujet (« Mubaka » – raturé sur le témoignage contre « [M.] » dans vos déclarations), ce document n'est pas daté et ne précise en aucune façon l'époque à laquelle le témoin est censé vous avoir côtoyée sur cette île ni comment il vous a retrouvée en Belgique. Partant, ce témoignage, toujours au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations, ne permet pas de modifier la décision de refus prise par le Commissariat général.

Ainsi, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et discréditent la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre appartenance à l'éthnie bajunie et de votre nationalité somalienne.

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 35 ans, et de l'éthnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition, p. 23), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages.

Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5Km2. Ensuite, vous ignorez ainsi qui est Shawale Yusuf (audition CGRA du 30/03/11, p. 23). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également que les Bajunis, tout comme les Bantus, les Barawas et les Shungulis, font partie du clan des Digils (audition, p. 21). Or, les Barawas et les Bantus – dont les Bajunis et les Shungulis font partie – sont des minorités bien distinctes des Digils, groupe désormais largement considéré comme un clan (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez être bajunie et ignorer que cette minorité ethnique n'a aucun lien avec le clan des Digils. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez que votre soeur Ajumaa a fui Al Shabaab en 2002 – 2003 (audition, p. 11). Ultérieurement, vous déclarez qu'Al Shabaab envahit l'île depuis les années '90, depuis avant votre mariage en 1996 (audition, p. 20). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabaab est un groupe qui a été formé à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, invitée à parler des Marehans, vous ne pouvez que répondre qu'il s'agit d'un sous-clan des Darods (audition, p. 22). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a un lien particulier entre les Marehans et les Bajunis et si ces premiers sont déjà venus sur l'île, vous répondez par la négative (audition, p. 22). Or, selon nos informations, les Bajunis des îles ont jusqu'à très récemment subi le joug des Marehans qui ont tenté de

les forcer à quitter les îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous dites, en outre, qu'il n'y a pas eu de retour de Bajunis sur les îles (audition, p. 24). Or, en 1997, de nombreux Bajunis ont regagné les îles avec l'aide du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies. D'autres se sont joints à eux lorsque les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous dites qu'il n'y a pas eu d'actes de piraterie au large de Koyama (audition, p. 25). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que tous ces événements exceptionnels vous aient échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur l'île de Koyama. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous connaissancez des informations de base qui circulent sur l'île.

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire la vie quotidienne en détail. Or, vous déclarez qu'il y a assez d'eau potable à Koyama (audition p. 23), alors que nos informations objectives indiquent qu'il n'y en a pas en quantité suffisante et que l'eau potable est, par conséquent, importée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de la vie quotidienne sur cette île n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous y avez vécu 35 ans, de votre métier qui vous faisait rencontrer de nombreuses personnes et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Les considérations qui précèdent permettent au Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas d'origine ethnique bajunie et que vous n'avez jamais vécu sur l'île de Koyama. Par ailleurs, le Commissariat général est également en mesure d'affirmer que vous n'êtes pas de nationalité somalienne. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne parlez pas le somali (CGRA, 30.03.11, p.4), ce qui n'est pas envisageable pour une personne qui se déclare de nationalité somalienne. En outre, invitée à nommer les différents grands clans somaliens, vous avez fourni des informations erronées, prétendant que les Bajunis, les Bantus, les Barawas et les Shungulis font partie du clan des Digils (CGRA, p.21). L'inexactitude de vos propos sur ce point (voir supra et les informations au dossier administratif) empêche de croire que vous êtes de nationalité somalienne. En effet, l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (voir arrêt n°44 823 du 14/6/2010- CG 09/15042) de telle manière qu'il n'est pas envisageable qu'un Somalien ne puisse pas aborder la question avec précisions. De même, il n'est pas crédible que vous déclariez être somalienne, que vous aidiez votre mère à tenir son commerce, que votre mari fût un homme d'affaires et que vous ignoriez à combien de shillings somaliens un dollar équivalait à l'époque de votre départ de Koyama (audition, p. 9). Les deux monnaies sont, en effet, en circulation en Somalie (audition, p. 9). De ce qui précède, il est possible d'établir que vous ne jouissez pas de la nationalité somalienne. Ceci étant établi, les considérations de l'arrêt C-465/07 de la Cour de justice de l'Union européenne versé à votre dossier ne s'appliquent pas le cas échéant.

Le Commissariat général constate également que votre récit comporte un nombre important d'éléments qui ne sont pas plausibles et qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il n'est pas vraisemblable que la situation sécuritaire sur l'île soit telle que quatre de vos frères et soeurs ont dû fuir Al Shabaab (audition, p. 10 et 11), mais que vous n'ayez rencontré aucun problème avant juillet 2010 (audition, p. 20). Il n'est également pas crédible que des Somaliens payent votre mari pour transporter leurs quatre valises et qu'ils reviennent le lendemain en disant qu'une valise manque (audition, p. 25). Ils ne pouvaient pas ne pas remarquer qu'une valise manquait lorsqu'ils les ont reprises. De plus, vu la petitesse de l'île de Koyama et son faible nombre d'habitants (selon vous 500 à 1000, audition, p. 23), il est raisonnable d'attendre de vous

que vous soyez en mesure de préciser si les hommes d'Al Shabaab qui réclament leurs armes vivent sur l'île ou pas (audition, p. 25).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas davantage d'informations sur votre séjour à Mombasa où vous séjournez de mi-juillet à mi-octobre 2010. En effet, vous ne savez pas dire dans quel hôpital vous avez été soignée et vous ne connaissez ni le nom de famille de l'Imam, un ami de votre mari, qui s'est occupé de vous pendant trois mois, ni le nom de la mosquée où il vous a abritée pendant tout ce temps, ni dans quel quartier vous vous trouviez (audition, p. 18 et 19). Ces éléments invraisemblables ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine bajunie de Somalie et de votre vécu dans ce pays et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 6§1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit de chacun à un procès équitable ; [...] de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2006 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Mauvaise application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut lui accorder la protection subsidiaire » (requête, page 12).

3.3. Outre les pièces déjà produites lors des phases antérieures de la procédure, la partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductory d'instance, plusieurs documents, à savoir :

1. Un article non daté sur la version mise à disposition du Conseil, dont l'auteur est l'AFT, et qui est intitulé « Somalie : une attaque-suicide des shebab fait au moins six morts ».

2. Un article publié sur *lefigaro.fr*, dont la date est illisible sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *un journaliste assassiné en Somalie* ».
3. Un résumé de l'arrêt C-165/07 du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 22 octobre 2010. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à son encontre. Cette décision de refus a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 74 302 du 31 janvier 2012 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par la partie requérante de plusieurs documents nouveaux.

4.2. Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la partie requérante. À l'instar de la première, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 105 635 du 24 juin 2013 dans l'affaire X.

Dans cet arrêt, le Conseil estimait en premier lieu pouvoir rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la requérante n'est nullement, comme elle le prétend, une bajuni ayant pour résidence l'île de Koyama. Toutefois, après avoir rappelé que cette circonstance n'excluait pas d'être néanmoins de nationalité somalienne, et observant que le dossier administratif ne lui permettait pas combler cette lacune, le Conseil a décidé d'annuler la décision afin que des investigations complémentaires soient diligentées dans le but, notamment, d'examiner la crédibilité de la nationalité somalienne de la requérante.

4.3. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus. Toutefois, la requérante ayant déposé l'original d'un passeport lors de l'audience du 20 janvier 2014, le Conseil a décidé, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner cette pièce nouvelle et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de l'ordonnance établie à cet effet.

Cependant, la partie défenderesse n'ayant pas donné suite à cette ordonnance, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision du 11 juillet 2013 a été annulée par un arrêt n° 118 422 du 6 février 2014 dans l'affaire X.

4.4. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué dans la requête introductory d'instance.

5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *supra*, point 1. Du présent arrêt).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle souligne notamment que la requérante n'a pas été auditionnée à nouveau contrairement à ce qui avait été demandé par le Conseil de céans.

5.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler la teneur de son arrêt d'annulation du 24 juin 2013. Aux termes de celui-ci, si le Conseil considérait que la motivation de la décision attaquée permettait de remettre en cause que la requérante soit une bajuni provenant de l'île de Koyama, il observait toutefois que ce constat ne préjugeait en rien de sa nationalité somalienne en général.

Aussi, le Conseil considérait que le dossier, tel que l'instruction avait été menée, ne permettait pas de déterminer cette nationalité. Il était en effet relevé que « *les motifs [ayant permis de remettre en cause la provenance de la requérante de Koyama] sont en effet l'exact reflet de la manière dont les investigations ont été menées par la partie défenderesse dont les questions lors de l'audition de la requérante ont exclusivement porté sur sa connaissance de la culture bajuni et de l'île de Koyama en négligeant d'éprouver la vraisemblance de sa nationalité somalienne* » (voir CCE, arrêt n° 105 635 du 24 juin 2013 dans l'affaire 96 156, point 5.5.).

Dans sa dernière décision, la partie défenderesse remet en cause la nationalité somalienne de la requérante en se fondant sur trois motifs. Toutefois, le Conseil estime que ceux-ci manquent de pertinence, ou ne sont pas suffisamment établis, en sorte qu'il n'a pas été répondu à la demande d'instruction supplémentaire.

5.4.1. Ainsi, la partie défenderesse souligne en premier lieu que la requérante ne parle pas la langue somali, « *ce qui n'est pas envisageable pour une personne qui se déclare de nationalité somalienne* » (décision du 4 mars 2014, page 5, dernier paragraphe).

Toutefois, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement déclaratif, et donc hypothétique, de ce premier motif. En effet, la partie défenderesse ne renvoie à aucune information générale quant à ce. Par ailleurs, les informations versées au dossier, depuis la première décision de refus, ne permettent pas de parvenir à une telle conclusion.

5.4.2. En second lieu, la partie défenderesse tire argument de l'inexactitude des propos de la requérante quant à la composition clanique somalienne. Pour étayer ce motif spécifique, elle souligne que l'appartenance à un clan « *joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne* » et renvoie à cet égard à un arrêt n° 44 823 de la présente juridiction.

Sur ce point également, le Conseil ne peut que constater l'insuffisance de la motivation de la partie défenderesse. En premier lieu, force est de constater que ce motif était déjà présent dans la motivation de la décision de refus du 12 avril 2012 afin de remettre en cause la provenance de la requérante depuis Koyama. Or, le Conseil avait considéré que cette motivation ne permettait pas de déterminer la nationalité de la requérante. Même au stade actuel du traitement de la première demande de la requérante, force est de constater l'absence du moindre document au dossier qui établirait que tous les citoyens somaliens ont connaissance de la structure sociétale clanique de leur pays, au point de connaître les sous-groupes composant un clan déterminé, et ce quels que puissent être leur région d'origine et niveau d'instruction. Le simple renvoi à la tradition orale de ce pays est à cet égard insuffisant. Le Conseil constate cependant que dans le cadre de ses décisions antérieures, la partie défenderesse avait versé un document, daté du 21 juillet 2009, et intitulé « *Somali clan structure* » (dossier administratif du 10 septembre 2013, pièce n°6, document 2 ; dossier administratif du 17 août 2011, pièce n°19, document 2). Cependant, ce document, qui consiste en un schéma passablement abscons, ne préjuge en toutes hypothèses pas de la connaissance qu'ont, ou devraient avoir, les somaliens des clans, sous-clans, et même sous-sous-clans, dans leur pays tels qu'ils y sont conceptualisés. Enfin, la référence à l'arrêt n° 44 823 n'est en rien pertinente dans la mesure où le Conseil ne s'y prononce pas spécifique sur ce point précis.

5.4.3. Enfin, la partie défenderesse estime non crédible que la requérante ne soit pas en mesure de donner le change du shilling somalien en dollar à l'époque de sa fuite dès lors qu'elle aidait sa mère dans son commerce, que son époux était lui-même commerçant, et que ces deux monnaies sont en circulation en Somalie.

Une nouvelle fois, quant à la circulation de ces deux monnaies sur l'entièreté du territoire somalien, le Conseil ne peut que constater le caractère déclaratif de la motivation. En toutes hypothèses, ce motif

était également présent au dossier afin de remettre en cause la provenance de Koyama de la requérante (voir dossier administratif du 24 mai 2012, pièce n°3 : décision de refus du 12 avril 2012, page 4, second paragraphe). Il ne saurait donc être analysé comme étant déterminant à ce stade de la procédure, le Conseil ayant estimé que l'instruction du dossier était insuffisante vis-à-vis de la nationalité de la requérante.

5.5. Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil estime, une fois de plus, qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences visées *supra*, dans le respect dû à l'autorité de la chose jugée.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT